

INSPECTION **G**ÉNÉRALE DE LA **P**OLICE

2016

RAPPORT D'ACTIVITÉS



Notre vision

En tant qu'acteur de la sécurité intérieure, l'IGP vise à consolider et à renforcer la confiance du citoyen à l'égard de la Police en promouvant le respect des Droits de l'Homme et des Lois de l'État selon des principes éthiques et déontologiques exigeants et en mettant l'accent sur la qualité et l'efficacité du travail policier.



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
1. ORGANISATION	9
1.1. Cadre général et légal	11
1.1.1. Attributions de l'IGP.	11
1.1.2. Système externe de contrôle de la Police	12
1.1.3. Autorités hiérarchique et/ou fonctionnelles.	13
1.1.4. Indépendance vis-à-vis du Corps de la Police	13
1.2. Valeurs	14
1.3. Limites d'action	15
1.4. Organisation interne	15
1.5. Moyens budgétaires	16
1.5.1. Dépenses courantes.	16
1.5.2. Dépenses en capital.	19
2. ACTIVITÉS	21
2.1. Bilan général 2016	23
2.2. Enquêtes	24
2.2.1. Enquêtes administratives et réclamations.	25
2.2.1.1. Évolution et origine	25
2.2.1.2. Contexte et suivi	26
2.2.1.3. Cas particuliers: usage d'arme à feu et évasions	28
2.2.1.4. Quelques exemples d'enquêtes administratives	29
2.2.3. Enquêtes judiciaires	30
2.2.4. Enquêtes disciplinaires et félicitations.	32
2.3. Audits, études et avis	33
2.3.1. Étude sur les comités de prévention et de concertation.	33
2.3.2. Audit sur l'établissement et le contrôle des réquisitions effectuées par la Police.	35
2.3.3. Audit portant sur la Police Technique.	36
2.3.4. Impact des recommandations de l'IGP sur le fonctionnement de la Police.	36



2.4. Autres missions	36
2.4.1. Formations dispensées par l'IGP à l'École de Police et à l'INAP	36
2.4.2. Rencontres avec les contrôleurs de la police	37
2.4.3. Groupes de travail	37
2.5. Formations et colloques	38
2.5.1. Formations diverses auprès de l'INAP	38
2.5.2. Formations à l'étranger	38
2.5.3. Conférences, colloques et rencontres d'homologues	39
2.5.3.1. Conférence «Police and the Human Rights Law» à Berlin	39
2.5.3.2. 16ème conférence professionnelle annuelle EPAC/EACN	40
2.5.3.3. Rencontre Benelux des organes de contrôle de police	41
2.6. Stratégie et plan de communication	42
3. PERSPECTIVES	45
3.1. Réforme de l'Inspection générale de la police	47
3.2. Objectifs 2016-2018	47
4. INFORMATIONS PRATIQUES	49
4.1. Contact	51
4.2. Présence Internet	52



AVANT-PROPOS

Réformes tous azimuts!

L'année 2016 a été dominée par deux moments-forts; l'un à portée nationale et l'autre à portée européenne.

Il s'agit, pour ce qui concerne le premier, du dépôt à la Chambre des Députés, le 22 août 2016, du projet de loi portant réforme de l'IGP mais également du projet de loi concernant la Police grand-ducale et du projet de loi concernant la discipline au sein de cette dernière. En amont aux dépôts de ces trois textes, l'on relèvera l'intense travail de conception effectué. L'IGP a élaboré le texte de sa propre réforme, elle était présente dans les nombreux groupes de travail dont les conclusions ont alimenté le projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale. Enfin, en symbiose avec le Ministère de la Sécurité intérieure et la Police grand-ducale, l'IGP a participé activement à la rédaction du projet de loi relatif au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.

Le second moment-fort a trait à la présence de plus en plus visible de l'IGP dans l'enceinte européenne des organes de contrôle des forces de l'ordre tout comme à son action en vue de créer une dynamique de coopération au niveau du Benelux.

Le projet de loi n° 7044 portant réforme de l'Inspection générale de la police

Le projet de texte en question s'inspire très largement de la motion du 17 février 2009 (dite «motion Braz») approuvée à l'unanimité par la Chambre des Députés et s'inscrit, en l'adaptant quelque peu, dans le sillage tracé par l'avant-projet de loi élaboré par le gouvernement précédent.

Avec le projet de loi n° 7044, l'IGP disposera d'un texte de loi spécifique l'érigeant en administration indépendante dotée d'un personnel propre. Le caractère indépendant est nettement mis en évidence par le fait qu'un magistrat soit appelé à la tête de l'IGP. Le fait que les policiers et les civils officiant à l'IGP ne puissent dorénavant plus «retourner» à la Police constitue une autre marque d'indépendance. C'est le fameux principe du «non-retour» clairement exprimé dans la motion précitée de 2009 et réitéré de manière non-équivoque dans la déclaration gouvernementale de 2013.

Rappelons que le législateur de 1999 a chargé l'IGP du contrôle du fonctionnement de la Police. Cette mission générale étant concrétisée par

- le **contrôle de légalité** qui se manifeste par des enquêtes administratives et des opérations de contrôles thématiques (détentions policières et annulations/effacements d'AT);
- la **réalisation d'études** (études pris dans son sens large: études + audits) qui correspondent essentiellement en un contrôle de qualité;
- la **réalisation d'enquêtes pénales à la demande des autorités judiciaires**.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Le projet de loi n° 7044 maintient ces sphères d'action, il les précise même (comme le contrôle de qualité) et consacre des activités exécutées par l'IGP sans qu'elles n'aient été expressément prévues dans la loi (comme la formation des jeunes policiers). Il en ajoute d'autres:

- celle de médiation;
- celle d'observatoire;
- celle dans le domaine des enquêtes disciplinaires comme gage d'objectivité et de neutralité.

Le principe du «non-retour», déjà évoqué ci-avant, crée les conditions optimales pour l'objectivité et la neutralité dans le travail de l'IGP («l'indépendance des esprits») mais doit ouvrir, comme corollaire obligé, des perspectives professionnelles valables pour les policiers du groupe de traitement C1 membres de l'IGP alors qu'ils ne pourront plus briguer de postes – par définition – à la Police.

Il importe dès lors non seulement de créer un certain attrait pour rejoindre l'IGP, mais encore de permettre à ceux qui ont franchi le pas et qui désirent, le moment venu, aborder un changement d'administration vers une autre administration que la Police de le faire dans des conditions favorables.

Eu égard à la nature même des tâches de l'IGP, il est éminemment important qu'elle puisse compter dans ses rangs des policiers ayant une parfaite connaissance du fonctionnement interne de la police, tant du travail d'enquête, que du travail sur le terrain et qui connaissent les aléas et les risques auxquels les policiers sont confrontés quotidiennement. Bref, elle doit pouvoir compter sur du personnel d'un haut niveau d'intégrité, de compétence et d'expérience.

Le projet de loi n° 7044 prévoit ainsi diverses mesures destinées à inciter les policiers répondant à ces critères exigeants à rejoindre l'IGP; cette dimension constitue un élément absolument vital car, sans cela, l'IGP ne compterait à terme plus de policiers et deviendrait rapidement totalement inopérante sur le plan pénal et disciplinaire.

Sur le plan des enquêtes pénales, le projet de loi n° 7044 prévoit que les policiers de l'IGP disposeront de la qualité d'OPJ à l'instar des policiers de la Police de rang équivalent et envisage également la situation où un fait pénal implique divers auteurs ou complices dont tous ne sont pas policiers. Il y est précisé sans ambiguïté que les autorités judiciaires peuvent charger les membres de l'IGP ayant la qualité d'OPJ des enquêtes y relatives.

Pour ce qui a trait à l'organisation, le projet de loi n° 7044 prévoit, qu'à côté d'une direction composée de l'Inspecteur général issu de la magistrature et de l'Inspecteur général adjoint issu du cadre policier (de la Police ou de l'IGP), les tâches de l'IGP sont réalisées par 4 départements, à savoir

- un département enquêtes administratives et enquêtes judiciaires;
- un département contrôles et audits;
- un département études et observatoire;
- un département enquêtes disciplinaires.



Un service «ressources» et un service «administration» sont appelés à épauler la direction dans la gestion administrative de l'IGP.

Dans le domaine du contrôle institutionnalisé de la police, l'on peut considérer que le projet de loi n° 7044 constitue une étape fondamentale après que les fondements de ce contrôle aient été posés par la loi de mai 1999.

Une Inspection générale de la police réellement indépendante constitue un gage essentiel pour l'État de droit.

La Direction de l'IGP a présenté en date du 27 septembre 2016 à la Commission de la Force publique le projet de loi en question. Les diverses dispositions le composant ont été envisagées lors de réunions ultérieures de ladite commission.

L'IGP et la dimension européenne de son action

Rappelons que, dès son entrée en action, en janvier 2000, l'IGP fut parmi les organes de contrôle de la Police qui œuvrèrent à la mise en place d'une plate-forme européenne dans son domaine d'action. Elle organisa même en 2003, à Luxembourg, une réunion annuelle.

Un nouveau palier a été franchi en novembre 2016 avec la nomination de l'Inspecteur général de la Police du Grand-Duché de Luxembourg comme vice-présidente adjointe de l'EPAC (European Partners against Corruption) et de l'EACN (European Contact Point Network against corruption).

Cette dernière prit une part importante dans la phase de finalisation du guide applicable aux organes de contrôles. D'ailleurs, début avril 2017, aura lieu au Luxembourg la validation dudit guide.

Non contente de cela, l'IGP, mettant à profit la présidence luxembourgeoise du Benelux, jeta les bases d'une coopération entre les organes similaires des trois pays membres. C'est ainsi que le mardi, 30 novembre 2016, eut lieu au Château de Senningen, une intéressante journée de rencontre et d'échanges entre lesdits organes. Cette initiative en appellera d'autres.

*

Il en résulte, qu'au cours de l'année 2016, l'IGP n'a pas ménagé ses efforts pour mettre sa propre réforme sur de bonnes voies mais elle a également polarisé son attention sur la modernisation du droit disciplinaire applicable aux policiers et sur la réorganisation de la Police grand-ducale. Fidèle à sa tradition, elle a œuvré à favoriser les échanges et les coopérations entre organes de contrôles des forces de l'ordre d'Europe et du Benelux.

Ainsi, conformément à sa vision, l'IGP s'érige de plus en plus comme l'un des gardiens des valeurs dérivées des droits de l'homme dans le domaine de la sécurité intérieure.

1. ORGANISATION



1.1. Cadre général et légal

L'Inspection générale de la police est un service placé sous l'autorité directe du Ministre de la Sécurité intérieure. Elle contrôle le fonctionnement de la Police. Sa base légale réside dans le titre VII (articles 72 à 77) de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police.

Ce texte de loi détermine les tâches générales, l'origine du personnel ainsi que les autorités hiérarchiques et fonctionnelles de l'Inspection générale de la police.

1.1.1. Attributions de l'IGP

La mission légale de l'Inspection générale de la police consiste à contrôler le fonctionnement de la Police (article 72 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police).

Dans ce cadre, les fonctions de l'Inspection générale de la police peuvent être schématisées comme suit:

- contrôle – légalité (art. 74):
 - avec mission de rapporter au ministre de tutelle;
 - avec comme objectif le contrôle de la légalité de l'exécution du service;
 - avec un droit d'inspection général et permanent, exercé au besoin d'office;
- contrôle – qualité (art. 75):
 - avec mission d'étude et d'avis confiée par le ministre de tutelle, par le ministre de la Justice ou le Procureur général d'État;
 - avec comme objectif l'amélioration du service de la Police;
- auxiliaire des autorités judiciaires (art. 76):
 - avec mission d'enquête sur requête de celles-ci;
 - avec les pouvoirs d'investigation conférés aux officiers de police judiciaire;
- mission permanente de conseil au ministre (art. 77):
 - dans l'exercice de ses responsabilités soit en matière de sécurité intérieure, soit en relation avec d'autres missions concernant la Police.

L'Inspection générale de la police est également chargée à titre permanent par le ministre de procéder à l'exploitation statistique des félicitations, des réclamations, des constatations de manquement et des procédures disciplinaires et d'attribution de récompenses.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Elle participe également régulièrement à l’instruction de base et à la formation continue du personnel policier afin de contribuer à transmettre à ce dernier les principes auxquels l’IGP est attachée.

Les attributions de l’IGP se doivent également d’être analysées à la lumière des «European Police Oversight Principles». Ces principes puisent leur origine dans un avis du 12 mars 2009 du Commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe et visent à garantir un système de traitement indépendant et efficace des plaintes et griefs des citoyens à l’égard de la police; élément d’importance pour le fonctionnement d’une police responsable et démocratique.

1.1.2. Système externe de contrôle de la Police

Il y a lieu de souligner que ce contrôle s’exerce sans préjudice des contrôles existants, à savoir:

- le contrôle administratif, exercé par les ministres et les autorités administratives;
- le contrôle judiciaire, exercé par les autorités judiciaires;
- le contrôle parlementaire, exercé par la Chambre des Députés et ses commissions.

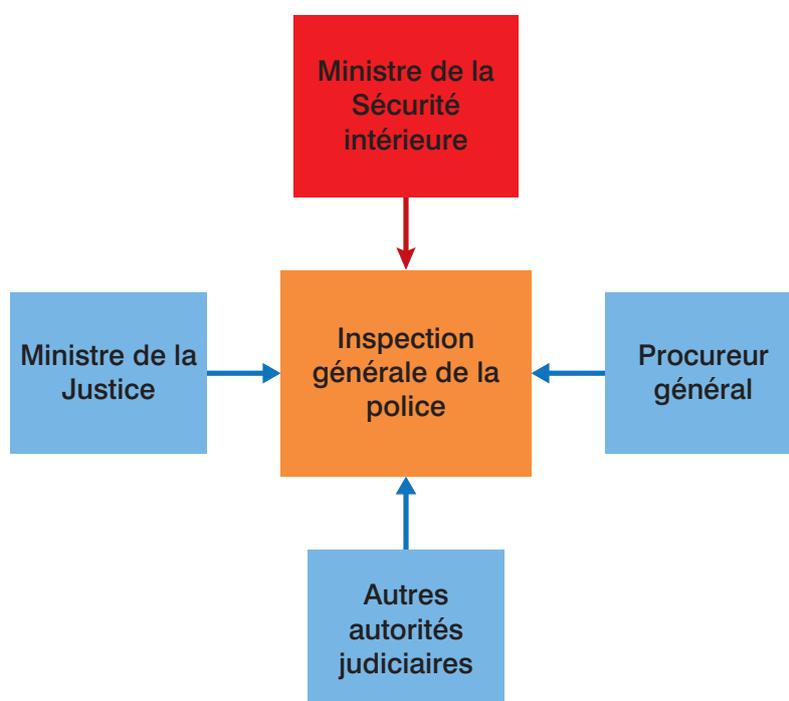
A côté desquels existent encore d’autres modes de contrôle tels que

- le contrôle hiérarchique interne de la Police;
- le contrôle informel par les syndicats policiers, la presse et les citoyens en général.

1.1.3. Autorités hiérarchique et/ou fonctionnelles

L'Inspection générale de la police est placée

- sous la seule autorité hiérarchique directe du ministre de la Sécurité intérieure;
- sous l'autorité fonctionnelle du ministre de la Sécurité intérieure, du ministre de la Justice, du Procureur général d'État et des autres autorités judiciaires.



1.1.4. Indépendance vis-à-vis du corps de la Police

Indépendance veut dire neutralité et égalité, facettes rendues tangibles par les traits suivants:

- l'IGP est placée à niveau égal mais séparée organiquement et fonctionnellement de la Police;
- elle dispose d'une organisation propre;
- l'Inspecteur général à la tête de l'IGP n'est plus issu de la Police mais de la magistrature;
- le ministre de la Sécurité intérieure exerce l'autorité hiérarchique directe sur l'IGP;
- le pouvoir disciplinaire est exercé par l'Inspecteur général à l'égard du personnel de l'Inspection générale de la police;

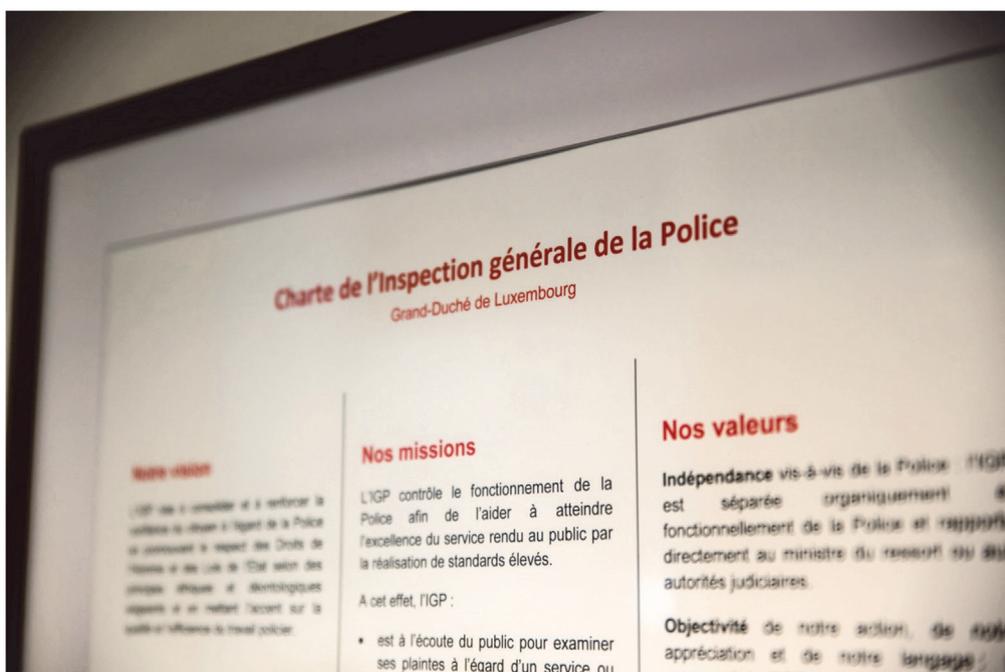
INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

- diverses relations entre l'Inspection générale de la police et la Police ainsi que les flux d'informations obligatoires sont prévus:
 - par la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police;
 - par une instruction de service émise par le ministre de tutelle;
- l'IGP dispose de ses propres moyens budgétaires.

1.2. Valeurs

Les valeurs de l'Inspection générale de la police sont:

- l'indépendance vis-à-vis de la Police: l'IGP est séparée organiquement et fonctionnellement de la Police et rapporte directement au ministre de tutelle ou aux autorités judiciaires;
- l'objectivité de son action, de son appréciation et de son langage: le personnel de l'IGP agit en toute neutralité, sans ressentiment ni complaisance tant à l'égard des policiers qu'à l'égard des citoyens;
- la transparence de ses procédures: les procédures de l'IGP sont clairement définies. Chaque plaignant reçoit des conclusions écrites quant à sa réclamation. Des informations utiles au grand public sont publiées sur internet;
- l'intégrité de son personnel: le personnel de l'IGP agit avec honnêteté, diligence et responsabilité ceci dans le respect de la discrétion professionnelle.





1.3. Limites d'action

L'IGP est compétente à l'égard de la seule Police et son contrôle vise le fonctionnement des services de celle-ci ou bien les activités de son personnel.

L'IGP n'exerce pas le pouvoir disciplinaire vis-à-vis de la Police. La procédure disciplinaire est réservée aux chefs hiérarchiques de la Police telle que prévue par la loi sur la discipline.

L'IGP ne peut s'autosaisir en matière d'enquête pénale. S'il est porté à sa connaissance des faits susceptibles de revêtir un caractère pénal, elle se doit d'en informer le Procureur d'État compétent conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle. Le Procureur chargera alors l'IGP, s'il le juge opportun, d'une enquête judiciaire sur base de l'article 76 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la police.

L'IGP ne prend pas de décision à la place de la Direction générale de la police.

L'IGP ne met pas en œuvre les recommandations qu'elle formule, mais assure le suivi de l'implémentation de celles retenues par la Direction générale de la police dans son plan d'action ou dans ses communications avec l'IGP.

L'IGP n'a pas compétence pour traiter les réclamations relatives au bien-fondé d'avertissements taxés décernés pour stationnement non réglementaire ou pour des contraventions au Code de la Route. Ces réclamations sont à adresser directement à l'agent verbalisant, à la Police ou aux autorités judiciaires compétentes et ce avant le paiement de l'AT.

L'IGP continue les réclamations qui lui sont adressées dans ce contexte à la Direction générale de la police pour raison de compétence, non sans solliciter une copie des courriers que celle-ci adressera par la suite aux réclamants.

1.4. Organisation interne

L'Inspection générale de la police comprend trois départements:

- le département études/audits est chargé de la réalisation d'avis, d'études, d'audits mais également des suivis décisionnels;
- le département enquêtes effectue les enquêtes judiciaires et administratives;
- le département contrôle et administration procède, notamment, à certains types de contrôle de légalité de la Police et à la gestion administrative de l'IGP.

Elle dispose par ailleurs d'un service juridique et d'un service qualité.

Au 31 décembre 2016, le personnel de l'Inspection générale de la police se compose comme suit:

- un Inspecteur général;
- deux cadres supérieurs de police;
- deux attachées de direction à mi-temps de formation économiste;



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

- une attachée de direction de formation juriste;
- huit commissaires en chef dont un à mi-temps;
- un inspecteur-chef;
- trois employés.

En 2016, l'IGP a recruté un employé dans le groupe d'indemnité A1.

1.5. Moyens budgétaires

L'Inspection générale de la police dispose de ses propres moyens budgétaires de fonctionnement et d'acquisition.

A l'exception de l'Inspecteur général, l'Inspection générale de la police ne compte que du personnel détaché du corps de la Police. Aussi avait-il été décidé à sa création, de faire figurer les traitements et autres allocations ou indemnités liées à son statut policier dans la masse salariale prévue aux articles afférents du budget du corps de la Police.

Ne sont pas concernés par cette mesure les frais de permanence à domicile, les frais de route et de séjour à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que les frais pour heures supplémentaires prestées.

1.5.1. Dépenses courantes

En ce qui concerne les crédits de fonctionnement relatifs aux dépenses courantes, l'IGP a réussi à absorber son déséquilibre d'environ 5.500 €, qui était reporté des années précédentes.

Ce résultat est dû à une diminution considérable des frais d'exploitation liés au charroi de l'IGP.

En 2015, l'IGP avait envisagé de mettre en place la plateforme de gestion électronique de documents (GED-SIDOC) du CTIE au courant des années 2016 et 2017 pour remplacer son système d'archivage de documents peu performant.

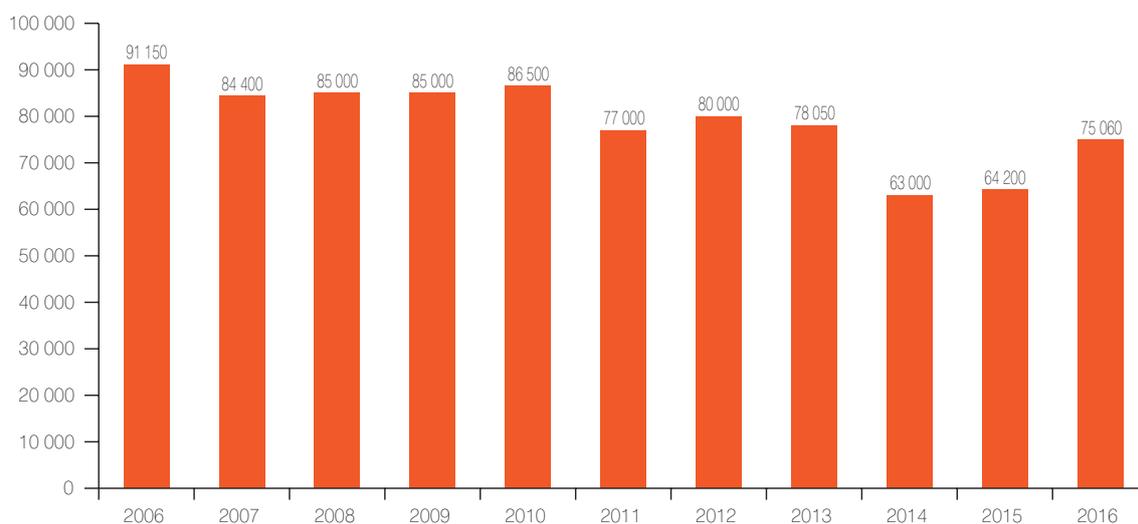
L'impact financier de ce projet, évalué à l'époque à 60.000 €, était tellement important qu'il avait été décidé d'un commun accord avec le CTIE et l'IGF de répartir ce projet sur deux années budgétaires. Les crédits de fonctionnement des années 2016 et 2017 prévoyaient donc chacun un montant de 30.000 € supplémentaire pour la GED.

En mars 2016, le CTIE a annoncé l'arrêt du projet GED et son remplacement par une initiative analogue. Comme les études techniques en rapport avec celle-ci venaient de commencer, la date précise pour le déploiement de cette nouvelle plateforme restait incertaine, il était question du 4ème trimestre 2016.

En concertation avec toutes les instances compétentes, il fut retenu de maintenir les 30.000 € dans les prévisions pour l'année 2017 et, pour le crédit afférent de l'année 2016, d'en transférer 22.000 €, au budget des dépenses en capital de l'IGP en vue de financer certaines acquisitions prévues pour 2017.



Évolution des dépenses courantes

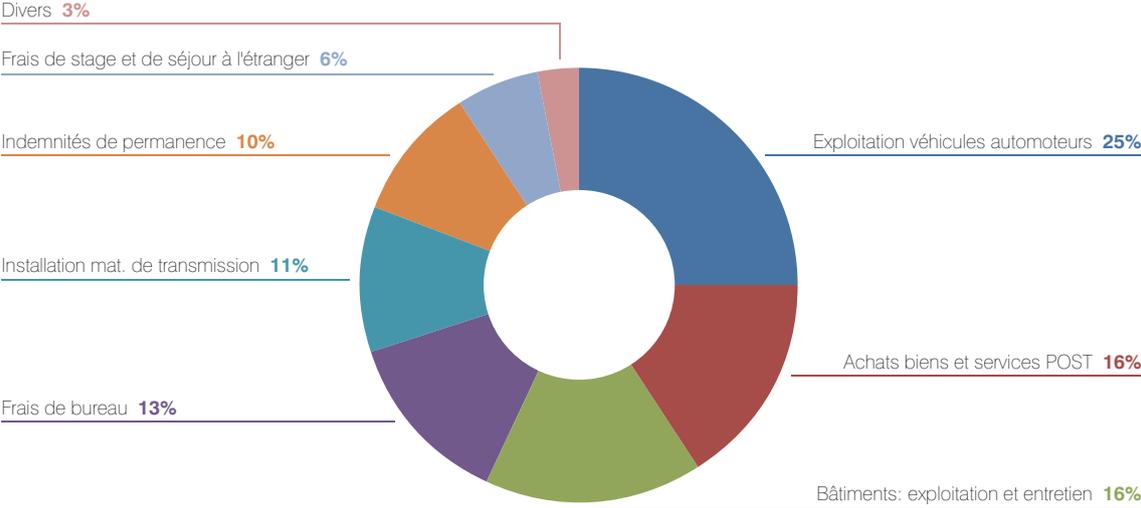


Un quart du budget de fonctionnement est lié à l'exploitation des véhicules automoteurs (assurances, essence, réparations, etc.), un sixième aux frais postaux et de télécommunication et un sixième aux frais de nettoyage des bureaux.

A noter encore que le personnel de l'IGP est amené à assurer un service de permanence en dehors des heures normales de service dans le but de satisfaire, avec toute la célérité requise, aux requêtes urgentes d'enquête lui adressées par les autorités judiciaires et, plus généralement, à ses obligations découlant des articles 74 et 76 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police. Les indemnités pour cette prestation constituent 10% du budget global de fonctionnement en 2016.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

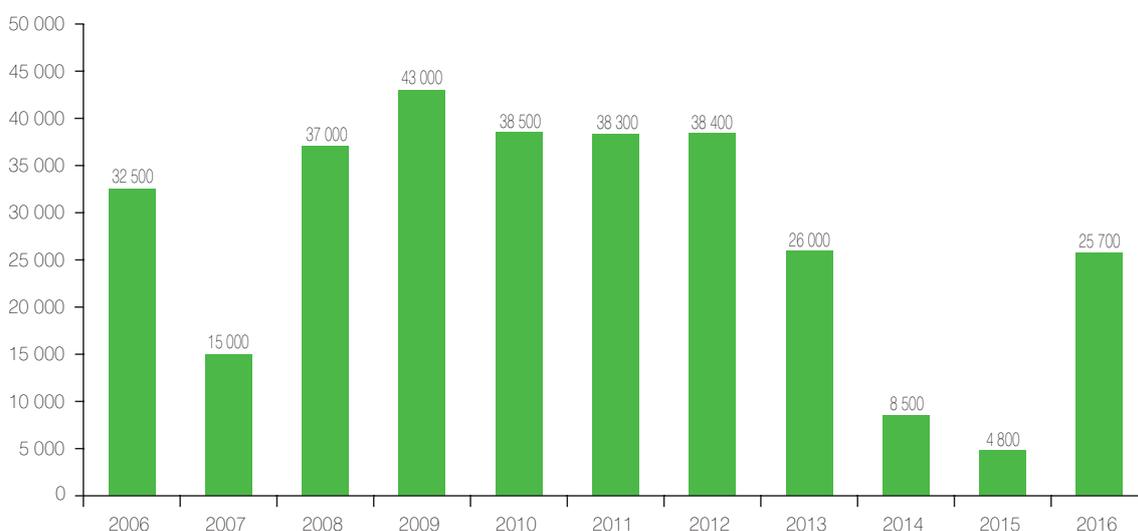
Détails des dépenses courantes (2016)



1.5.2. Dépenses en capital

Suite à la non-réalisation de la GED, l'IGP a, comme expliqué précédemment, recouru à l'article 12 de la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 en sollicitant un transfert de crédit de 22.000 € du budget des dépenses courantes vers le budget des dépenses en capital.

Évolution des dépenses en capital



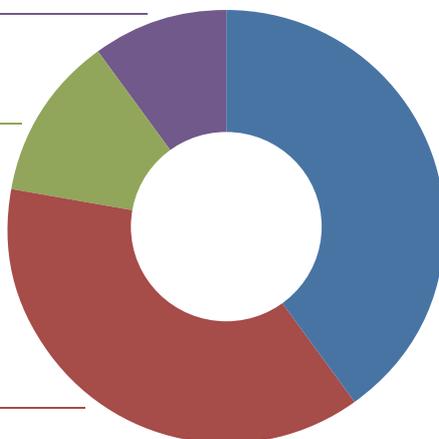
Ce transfert, autorisé par le Ministère de la Sécurité intérieure, a permis à l'IGP de réaliser en 2016 certains investissements prévus initialement pour l'année 2017, dont notamment l'acquisition de nouvelles armes de service. Parallèlement, l'IGP a étendu sa centrale téléphonique et acquis du matériel informatique plus performant afin de s'adapter aux exigences actuelles mais également de répondre à certains impératifs liés à la réforme prochaine de l'IGP. Ladite réforme ne manquera pas, en effet, d'avoir des incidences importantes sur sa structure et son organisation.

Acquisition de matériel informatique **10%**

Acquisition de mobilier de bureau **12%**

Acquisition de machines de bureau **38%**

Acquisition d'armement et d'équipements connexes **40%**



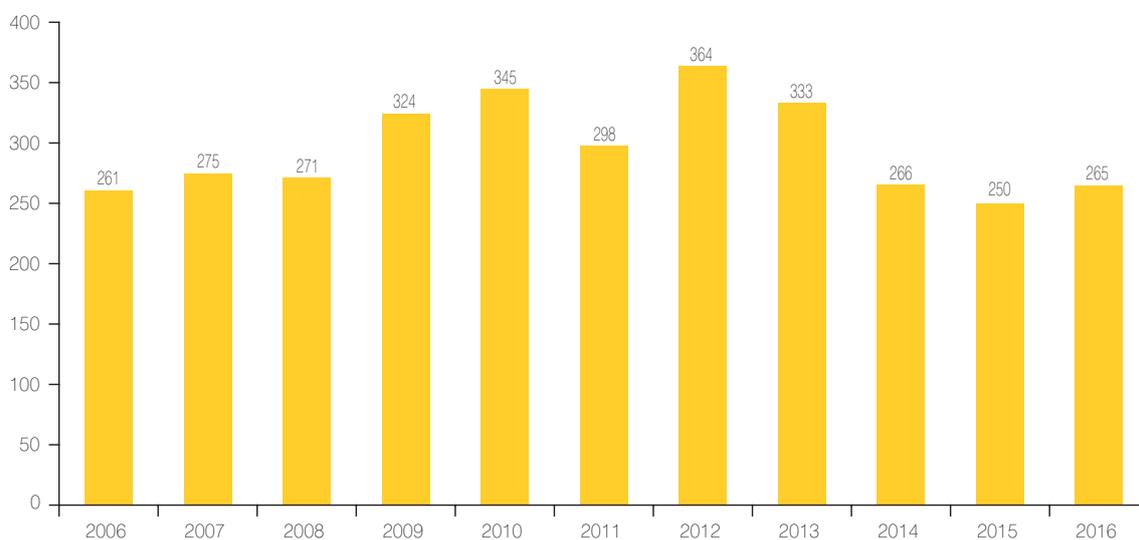
2. ACTIVITÉS



2.1. Bilan général 2016

En 2016, l'IGP a traité 262 dossiers d'enquêtes et de réclamations de diverses natures, réalisé une mission d'audit qui traite de l'établissement et du contrôle des réquisitions établies par la Police, terminé une étude portant sur les comités de prévention et de concertation et sur les plans de sécurité locaux et régionaux de la Police et effectué une mission de contrôle dans le domaine des annulations d'avertissements taxés.

Évolution des dossiers en général



En ce qui concerne les origines des différents dossiers:

- 50% furent initiés suite à des réactions de citoyens;
- 28% nous furent communiqués par différentes institutions étatiques, dont notamment la Police et le Centre pénitentiaire de Luxembourg, ainsi que par d'autres organismes publics;
- 22% furent transmis par les autorités judiciaires.

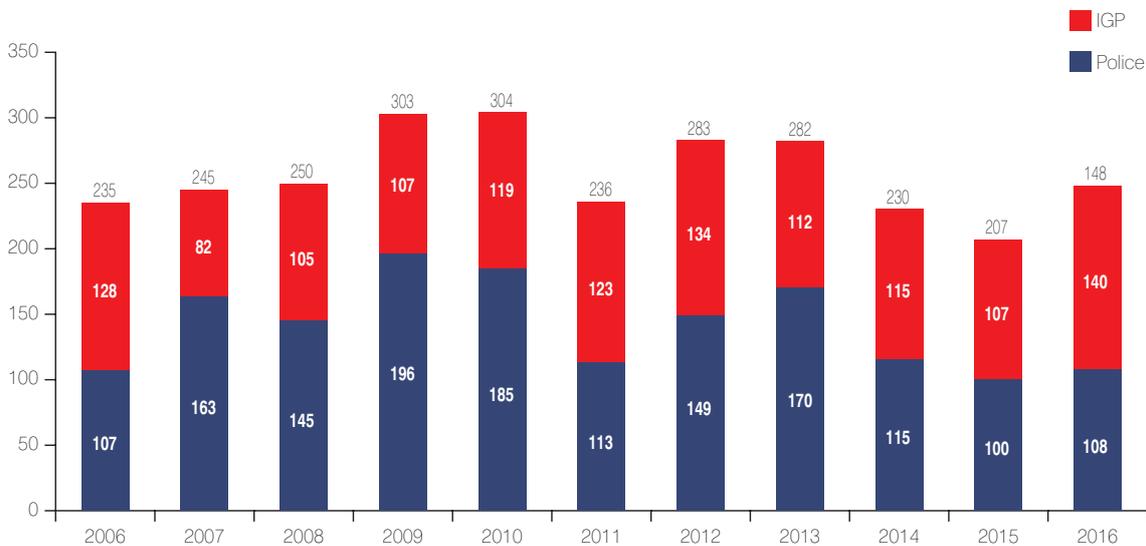
En ce qui concerne les destinataires:

- 56% des dossiers ont été transmis au ministère de tutelle, respectivement se trouvent encore en cours de traitement à IGP;
- 44% des dossiers sont destinés aux autorités judiciaires.

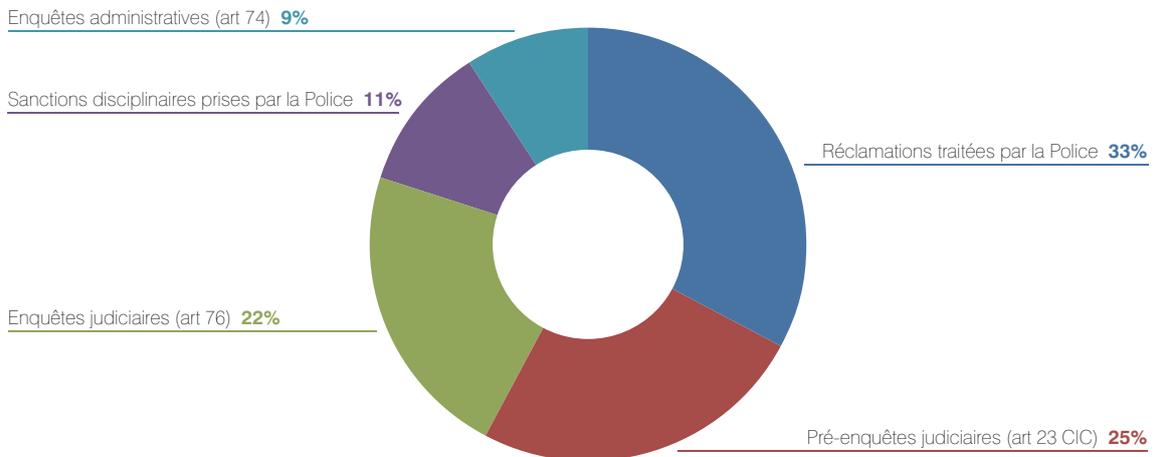
2.2. Enquêtes

Par rapport à 2015, on constate une nette augmentation du nombre total de dossiers de réclamations formulées à l'égard d'actions de la Police. Cette augmentation concerne aussi bien les dossiers traités par l'IGP que ceux traités par la Police.

Répartition des enquêtes: évolution



Détails des enquêtes (2016)





2.2.1. Enquêtes administratives et réclamations

Dans le cadre de l'article 74 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la police, l'IGP effectue des enquêtes administratives.¹

2.2.1.1. Évolution et origine

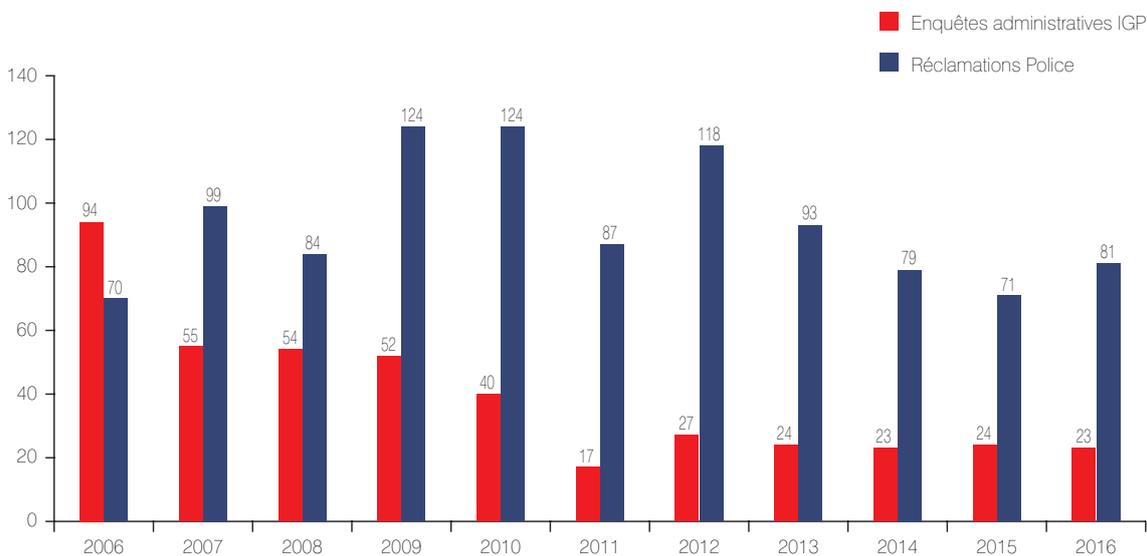
Au courant de l'année 2016, l'Inspection générale de la police a ouvert 23 nouveaux dossiers d'enquête dans le cadre de l'article 74.

Par ailleurs, l'Inspection générale de la police a été saisie de 81 réclamations pour lesquelles elle n'a pas entamé d'enquête:

- soit que l'objet de la réclamation n'entrait pas dans son champ de compétences (comme les contestations d'avertissements-taxés émis par un membre de la Police);
- soit que l'IGP estimait que la Direction générale de la police était mieux à même d'y donner les suites adéquates.

Bien que traitées par la Direction générale de la police, ces réclamations n'en ont pas moins fait l'objet d'un suivi attentif de l'Inspection générale de la police qui a évalué la qualité de l'enquête menée par la Police et qui a informé le réclamant des conclusions tirées de l'enquête et des suites y données.

Évolution des enquêtes et réclamations administratives

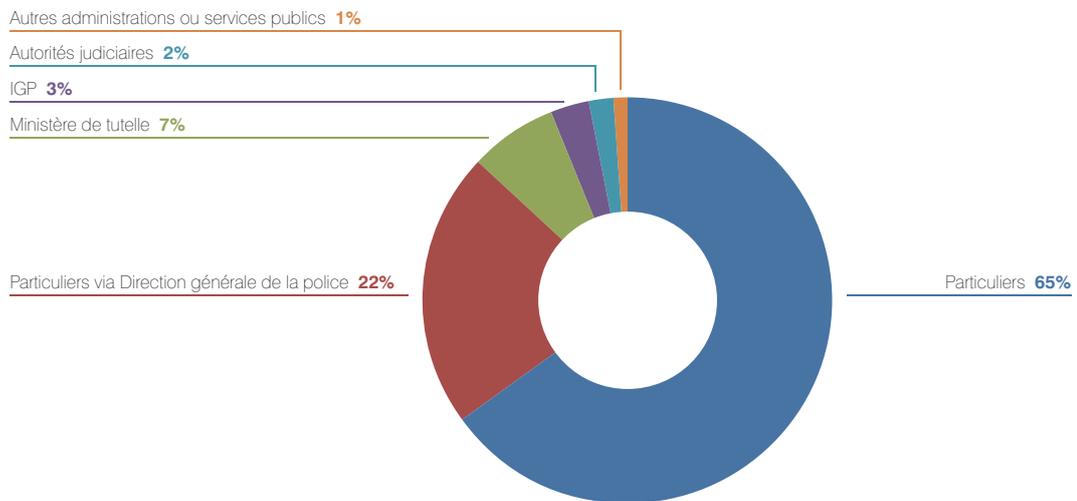


1 **Art. 74.** L'Inspection générale veille à l'exécution des lois et règlements et rend compte à l'autorité concernée des manquements qui parviennent à sa connaissance. Pour l'exécution de ces attributions, l'Inspection générale de la police possède un droit d'inspection général et permanent au sein de la Police. Elle peut, au besoin d'office, mais sans préjudice des dispositions de l'article 23 du code d'instruction criminelle, procéder à toutes investigations et vérifications.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

La très grande majorité des réclamations à la base des enquêtes administratives émanait de particuliers (87%) qui se sont adressés soit directement à l'IGP, soit à la Police. Le restant provenait du ministère de tutelle (7%), des autorités judiciaires (2%), ou d'autres administrations ou services (1%), ou résultait d'une initiative propre de l'Inspection générale de la police (3%).

Origine des enquêtes et réclamations administratives (2016)



2.2.1.2. Contexte et suivi

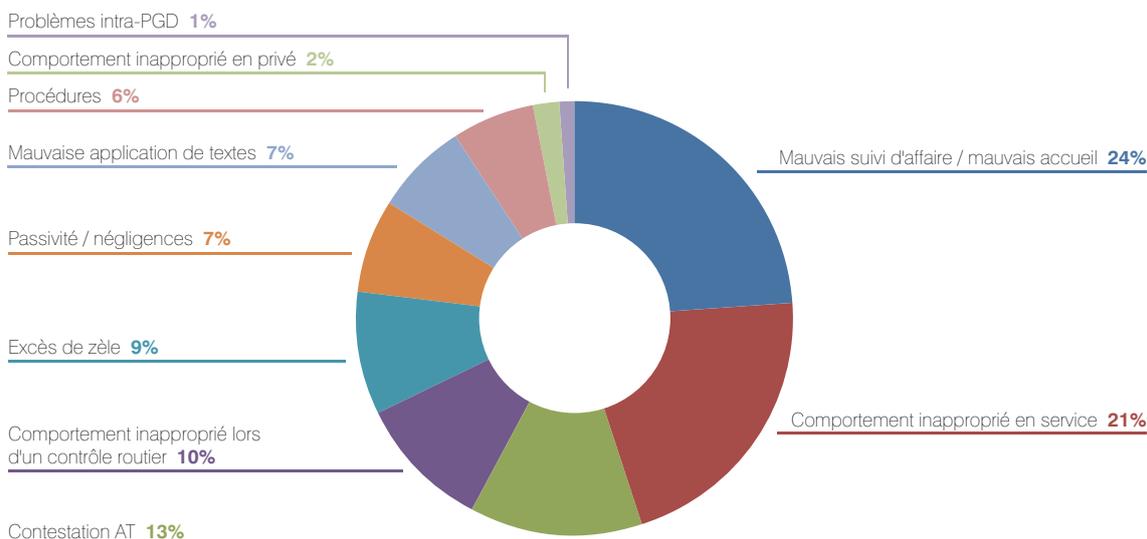
Les réclamations et enquêtes administratives susvisées portent sur des problèmes très divers.

Il importe de préciser que la qualification du contexte est établie sur base des réclamations telles que formulées par les réclamants à leur entrée à l'Inspection générale de la police. Il s'agit ainsi d'une statistique de travail qui ne tient compte ni du bien-fondé des reproches formulés à l'encontre d'un policier, d'un service de la Police ou de la Police, ni du résultat des enquêtes.

Le comportement du personnel policier (en service, lors d'un contrôle routier ou en privé) est dénoncé dans 33% des cas. Les domaines dans lesquels le service offert au citoyen par la Police est directement mis en cause (mauvais suivi d'affaire, mauvais accueil, passivité ou négligences) recouvrent 31% des réclamations et 13% des réclamations concernaient essentiellement le bien fondé d'avertissements taxés.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016

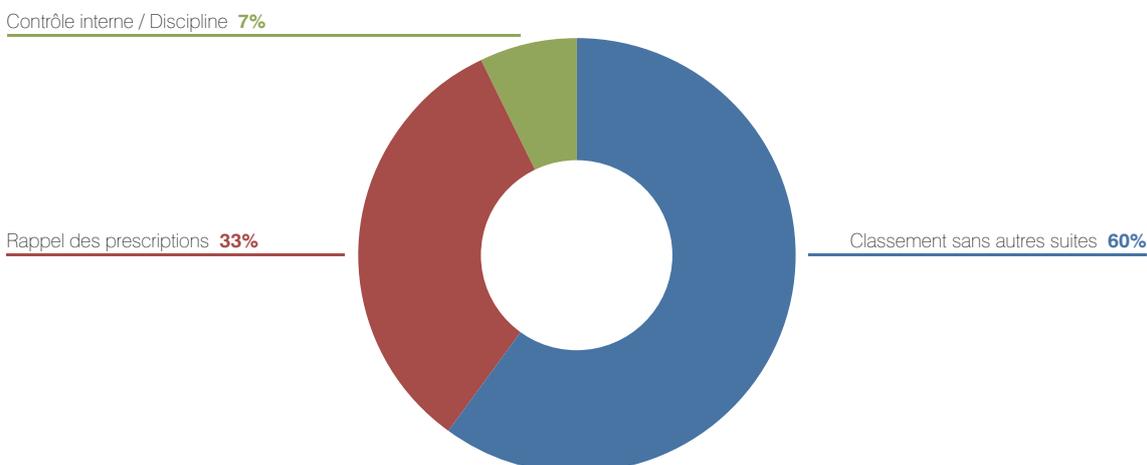
Contexte des enquêtes et réclamations administratives (2016)



Outre les recommandations formulées à l'occasion de la rédaction des avis, études et audits, l'Inspection générale de la police énonce également des recommandations, suggestions et propositions dans le cadre des enquêtes administratives afin d'améliorer la qualité du travail de la Police. Les domaines concernés couvrent la majeure partie des activités de la Police. L'IGP mesure l'impact de ses propositions en analysant les suites que la Police y réserve. Il va de soi que, lorsque les éléments d'une infraction ressortent de l'enquête, le parquet compétent en est dûment informé.

En 2016, 60% des enquêtes administratives menées par l'IGP ont été clôturées sans suites par la Police après en avoir informé les policiers concernés, 33% des dossiers ont entraîné une sensibilisation du personnel de la Police moyennant rappel des prescriptions de service existantes et, dans 7% des cas, des mesures de contrôle interne ont été initiées par la Police.

Impact des enquêtes administratives Art. 74 (2016)





2.2.1.3. Cas particuliers: usage d'arme à feu et évasion

La Direction générale de la police communique à l'IGP tous les cas d'usage d'armes à feu par un policier contre une personne ou un véhicule, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, peu importe que cet acte soit volontaire ou involontaire.

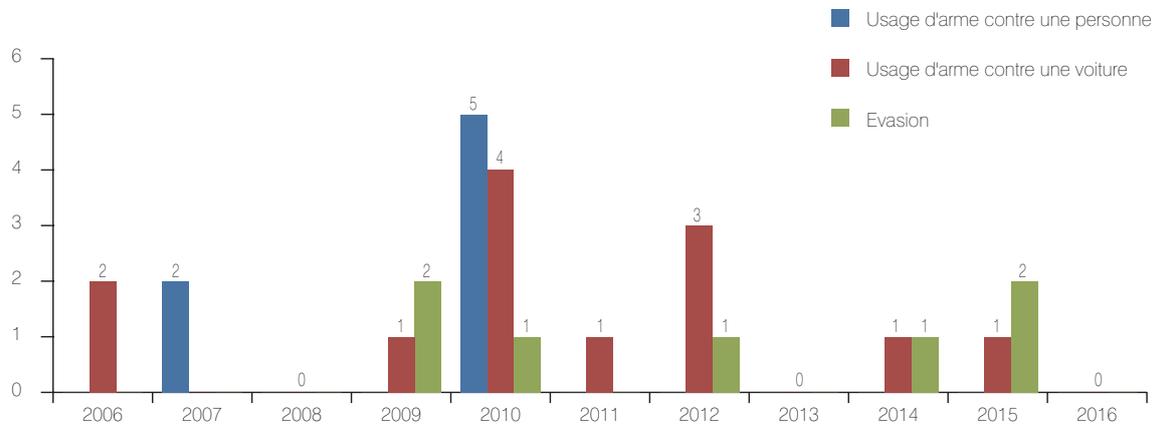
Elle en fait de même pour tous les cas d'évasions ou de tentatives d'évasions d'un détenu se trouvant sous la responsabilité de la Police.

Dans ces cas, l'IGP effectue systématiquement une enquête administrative dont elle communique les conclusions à la Direction générale de la police et aux autorités judiciaires.

Pour les cas d'usage d'armes à feu, l'Inspection générale de la police a élaboré une méthodologie d'analyse standardisée destinée à vérifier si les principes de la nécessité absolue, de la subsidiarité et de la proportionnalité ont été respectés.

En 2016, aucun usage d'armes à feu et aucune évasion n'ont été signalés.

Évolution des usages d'armes à feu et des évasions





2.2.1.4. Quelques exemples d'enquêtes administratives

- **Procédure de paiement des AT**

L'IGP a été saisie par une citoyenne d'une réclamation dans le contexte d'un avertissement taxé émis pour stationnement interdit et appel subséquent d'une dépanneuse.

Dans le cas d'espèce, la citoyenne s'était garée dans une zone de stationnement interdit provisoire, défini par un règlement communal d'urgence. La patrouille de police, appelée sur les lieux a, en l'absence de la conductrice du véhicule mal garé, décidé de faire appel à une dépanneuse. La conductrice dudit véhicule est arrivée sur les lieux en même temps que celle-ci et a été informée du fait que, conformément aux textes légaux en vigueur, elle devait s'acquitter d'un avertissement taxé ainsi que des frais relatifs au dépannage. Les agents verbalisant ont exigé de sa part un paiement immédiat sur place.

La citoyenne n'a pas contesté les frais mis à sa charge, mais ne disposant pas, à ce moment-là, d'argent liquide, elle a demandé à pouvoir s'acquitter de la somme par carte de crédit. Comme la patrouille déferée sur les lieux ne disposait pas d'un terminal de paiement, la conductrice s'est d'abord vue contrainte de se rendre à un distributeur automatique de billets pour ensuite solliciter de la monnaie auprès d'un commerçant, le tout afin d'obtenir en échange d'un billet la monnaie lui permettant de remettre aux agents la somme exacte redue.

Pour la police, il s'agit d'un cas de mise en fourrière puisque le législateur prévoit que les frais sont dus par le contrevenant dès le déclenchement de l'opération par la police ayant constaté l'infraction qui justifie la mise en fourrière, peu importe que le véhicule a effectivement dû être déplacé ou non. La mise à disposition du véhicule se faisant après paiement de l'avertissement taxé et des frais d'immobilisation déjà encourus.

La police exige en pareil cas le paiement immédiat en liquide ou par carte et ne donne pas au contrevenant la possibilité d'un paiement différé.

L'IGP a, au-delà de ce cas précis, enregistré d'autres réclamations en relation avec la procédure de paiement des avertissements taxés et est d'avis :

- que la police devrait pour pareil cas disposer de terminaux de paiement suffisants pour éviter de tels désagréments aux citoyens ;
- que le texte légal en vigueur est moins restrictif que les prescriptions de service de la police et une lecture moins stricte du texte légal permettrait l'option d'un paiement par virement.

La problématique a été évoquée avec les autorités judiciaires et avec la Direction générale de la police. Il fut ainsi procédé à un examen approfondi des prescriptions de service concernées et des normes légales et réglementaires afférentes ceci en vue de dégager une solution soucieuse à la fois de l'efficacité et de l'efficience du service policier, d'une part, et de la qualité du service au citoyen, de l'autre.

Sur base des conclusions de l'IGP, le Ministère de la Sécurité intérieure a invité la police à revoir ses procédures internes et à améliorer les méthodes de paiement dans le but d'éviter au maximum des désagréments au contrevenant. La police y a donné les suites appropriées.

- **Avertissements taxés**

Ce sujet n'est pas lié à une enquête déterminée mais a également fait l'objet d'une publication sur le site d'Internet de l'IGP. Vu le nombre de consultations qui témoigne de l'intérêt porté au sujet, nous tenions à l'intégrer dans la présente édition de notre rapport d'activités de partager la thématique aussi par ce moyen de communication.

«Vu que l'IGP est régulièrement saisie de réclamations par lesquelles les citoyens contestent des avertissements taxés (AT), nous tenons à souligner que l'IGP n'a pas compétence pour traiter les réclamations et plaintes concernant le bien-fondé d'avertissements taxés décernés pour stationnement non réglementaire ou pour des contraventions au Code de la Route. Ces réclamations sont à adresser directement à l'agent verbalisant, à la Police ou aux autorités judiciaires compétentes et ce avant le paiement de l'AT.

En effet, le paiement d'un AT vaut acceptation par le citoyen de la ou des contravention(s) qui lui est (sont) reprochée(s). Il en résulte que l'action publique est éteinte. Aussi, en cas de désaccord avec la ou les contravention(s) qui lui est (sont) reprochée(s), le citoyen serait bien inspiré de ne pas régler l'AT. Le policier établira alors un procès-verbal, conformément à l'article 15 alinéa 4 point 4) de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Lors de l'établissement de ce procès-verbal, le citoyen sera entendu et pourra donner sa version des faits.

Par contre, si le citoyen estime être victime d'un comportement inapproprié du policier lors de l'émission d'un avertissement taxé, il peut saisir l'IGP d'une réclamation. Ceci peut se faire soit par le dépôt d'une réclamation en ligne, soit en prenant un rendez-vous aux bureaux de l'IGP, soit en envoyant un email ou un courrier postal.

Cette réclamation n'a néanmoins aucune incidence sur l'appréciation du bien-fondé de l'avertissement et sur la procédure de règlement de ce dernier.»

2.2.3. Enquêtes judiciaires

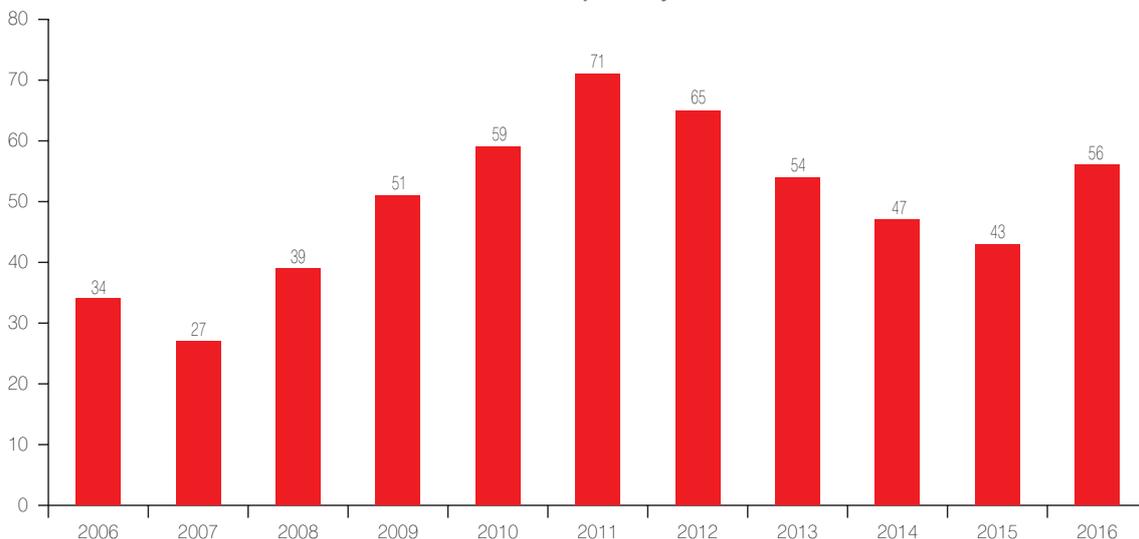
Dans le cadre de l'article 76 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la police, l'IGP effectue des enquêtes judiciaires sur requête des autorités judiciaires².

Au courant de l'année 2016, l'Inspection générale de la police a été chargée par les différentes autorités judiciaires de 56 nouveaux dossiers d'enquête dans le cadre de l'article 76.

2 **Art. 76** Les autorités judiciaires, suivant la distinction opérée par le code d'instruction criminelle et le code de procédure militaire et avec les compétences y définies, peuvent charger le personnel de l'Inspection générale d'enquêtes judiciaires à propos de faits délictueux qui auraient été commis par un membre de la Police.

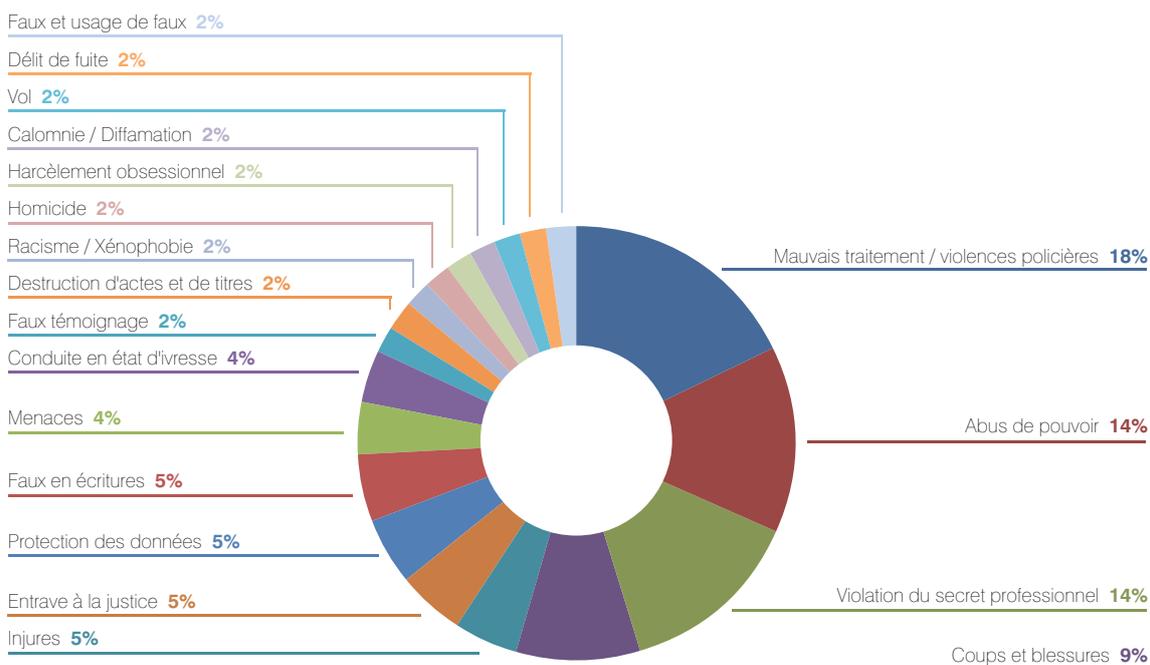
RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016

Évolution des enquêtes judiciaires



L'objet de ces dossiers a porté le plus souvent sur des problèmes d'abus de pouvoir et de violation du secret professionnel ou de protection des données (33%). Une suspicion de mauvais traitement moyennant des violences supposées gratuites pouvant être qualifiées de coups et blessures volontaires ou involontaires a été émise dans 18% des cas.

Contexte des enquêtes judiciaires (2016)





INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Il convient également de relever que 61 affaires ont été continuées aux autorités judiciaires sur base de l'article 23 du Code d'Instruction Criminelle³. Un quart de ces dossiers ont entre-temps été classés sans suites par les autorités judiciaires territorialement compétentes.

2.2.4. Enquêtes disciplinaires et félicitations

L'Inspection générale de la police procède annuellement à l'exploitation statistique des procédures disciplinaires. Ces procédures sont menées en interne à la Police, l'Inspection générale de la police n'ayant pas le pouvoir de prendre des sanctions disciplinaires vis-à-vis des policiers.

En 2016, 27 sanctions disciplinaires ont été prononcées par les diverses autorités hiérarchiques prévues par la loi sur la discipline dans la Force Publique. La sanction a été prise à 24 reprises par la Police elle-même et, dans 3 cas, le Ministre de la Sécurité intérieure a agi comme autorité disciplinaire.

Les problèmes essentiels ressortant de ces dossiers sont:

- infractions à des lois et règlements (p.ex.: Code de la Route, prescriptions de service);
- attitude / intervention non professionnelle;
- non-respect de prescriptions de service;
- retard dans la rédaction de PV ou rapports;
- inaction / lenteur dans l'intervention;
- problème de gestion du temps de travail / repos.

En 2016, l'Inspection générale de la police était également destinataire de la part de la Police de:

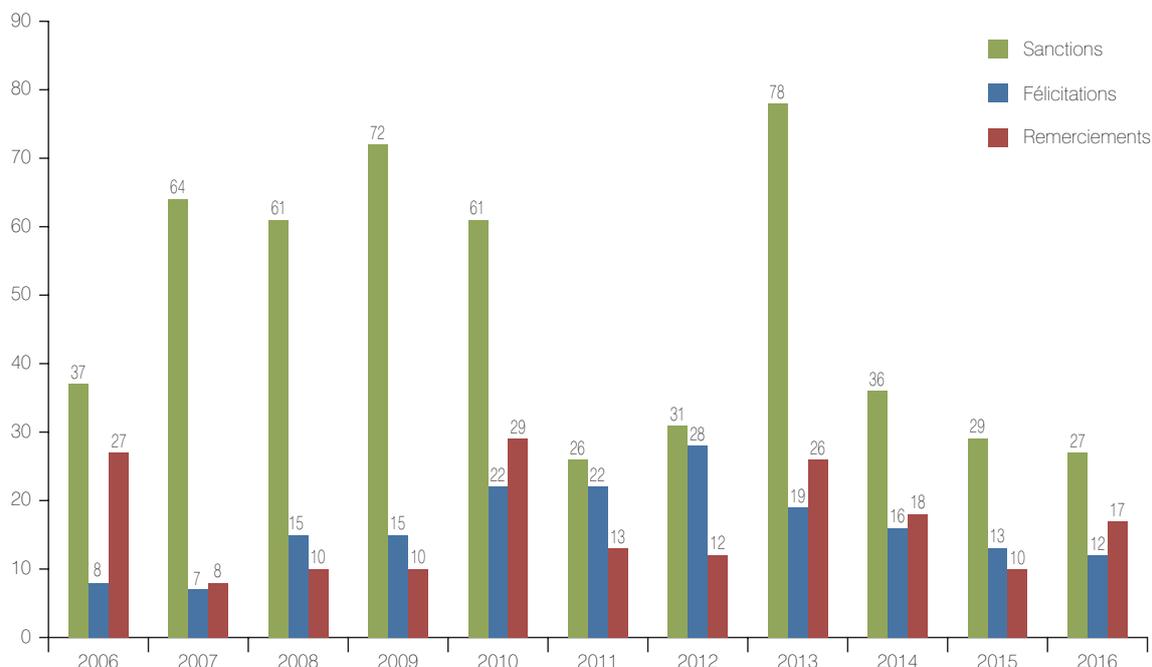
- 12 dossiers de félicitations initiés par des supérieurs hiérarchiques à destination d'un ou de plusieurs policiers ayant fait preuve de zèle ou de doigté extraordinaires;
- 17 manifestations de satisfaction (remerciements) adressées à la Police par diverses personnes physiques ou morales pour la remercier des services rendus.

3 **Art. 23** (1) Le procureur d'État reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargé d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'État et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.



Évolution des sanctions, félicitations et remerciements



2.3. Audits, études et avis

Suivant l'article 75 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la police, «l'Inspection générale répond à toute demande d'étude ou d'avis émanant des ministres de la Force Publique, de la Justice et du Procureur général d'État dans le cadre de leurs attributions respectives. Les rapports que l'Inspection générale est amenée à établir dans l'exercice de sa mission de contrôle sont soumis aux ministres de la Force publique ou de la Justice suivant leurs attributions respectives.»

2.3.1. Étude sur les comités de prévention et de concertation

En date du 19 septembre 2014, le Ministre de la Sécurité intérieure chargea l'IGP de 3 missions d'études/audits:

- Une première portant sur l'Unité de Garde et de Réserve Mobile (voir rapport annuel 2015);
- Une seconde portant sur les réquisitions effectuées par la Police (voir ci-après);
- Une troisième relative aux comités de prévention communaux/intercommunaux et aux comités de concertation régionaux ainsi qu'aux plans locaux et régionaux de sécurité.

Cette dernière mission a donné lieu au cours de l'année 2015 à la réalisation de nombreuses interviews. Idéalement, celles-ci auraient dû être étendues à des édiles communaux. Toutefois, la réforme de la Police avec les aménagements territoriaux qu'elle impliquera de même que la proximité des élections commu-



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

nales a rendu cela impossible; il importait en effet que le déroulement de cette étude ne soit pas perturbé par les enjeux de politique intérieure, nationale et communale. C'est ainsi qu'il fut sursis à la poursuite de son exécution.

A la mi-2016, alors que la réforme de la police prenait des contours plus marqués, l'IGP fut invitée par la Direction générale à faire connaître ses vues en matière de structures de concertation et de prévention, régionales et communales. C'est ainsi qu'en date du 2 juin 2016, sur base de conclusions fondées sur les interviews et constats effectués en 2015, elle exposa à la Direction générale de la Police ses recommandations en la matière. S'en est suivi un échange.

A l'issue de cette réunion, un compte rendu a été établi et signé par l'Inspecteur général de la Police et par le Directeur général de la Police. Ce document a été transmis dans la foulée au Ministère de la Sécurité intérieure.

Les vues de l'IGP en la matière ont été consignées sous forme de quatre recommandations portant respectivement sur les aspects suivants:

- **Niveau local:** Les comités locaux de concertation n'entreraient en ligne de compte que là où la zone de compétence du commissariat de police coïncide avec le territoire d'une seule commune (exemple: Sanem).
- **Le contact bilatéral (Police/Commune) au niveau local:** Tant lors de la réalisation de l'étude sur le concept de proximité (2012) que lors des interviews exécutées lors de l'étude consacrée aux comités de prévention et aux comités de coordination, nombre de nos interlocuteurs ont souligné toute l'importance des relations bilatérales directes et même spontanées entre les autorités communales et le chef du commissariat de proximité. L'IGP propose plutôt de dynamiser le contact bilatéral et de l'approfondir par une présence plus systématique du chef du commissariat de police (ou de son délégué) dans certaines réunions des instances communales; tels collège échevinal ou conseil communal. Ainsi, l'existence des commissions de la circulation et, selon l'importance de la commune, la mise en place d'une commission de la sécurité devraient être ancrées dans la loi et la présence du chef de commissariat de police ou de son délégué également. Il s'agit des commissions consultatives prévues à l'article 15 de la loi communale du 13 décembre 1988.
- **Niveau pluri-local:** Les regroupements de CP en commissariats de police sont susceptibles de donner à ce niveau une vigueur nouvelle. L'IGP propose de le maintenir et de l'intensifier. En effet, ces comités contribueraient, dans un premier temps et jusqu'à l'expiration de la phase transitoire, à œuvrer à une meilleure acceptation des regroupements de CP notamment pour les communes qui pourraient être tentées de penser qu'elles risquent d'être peu prises en compte lors des patrouilles de police. Des engagements sous forme d'objectifs devraient être pris et honorés à cet égard.

Dans un second temps, une fois la carte des commissariats de police finalisée, ces instances permettront de garantir une cohérence d'actions de la Police et d'autres acteurs dans la zone de compétence du commissariat de proximité.

- **Niveau régional:** En dépit d'appréciation parfois divergente, il apparaît opportun de maintenir les comités de concertation régionale. De telles enceintes permettraient une prise en compte des spécificités régionales et, par la présence d'élus locaux, elles donneraient aux nouvelles régions de police une certaine légitimité démocratique. Enfin, comme pour la situation de mise actuellement, ces comités



mettraient autour d'une même table les responsables communaux, les autorités judiciaires et la Police sans exclure d'autres acteurs.

Une exception pourrait être faite pour la «région-capitale» dans la mesure où le niveau «pluri-local» correspond plus à la réalité géographique.

Il serait bon que des objectifs – même très généraux – soient fixés à ce niveau.

- **Niveau national:** L'IGP propose avec vigueur la mise en place d'un comité national de sécurité intérieure.

Si les trois premières eurent un écho positif auprès de la Police, il en fut autrement de la quatrième, jugée peu réalisable. L'IGP se penchera toutefois sur la prise en compte réelle de ces recommandations acceptées par la Police dans les projets de textes légaux et réglementaires déposés à la Chambre des Députés en août 2016.

2.3.2. Audit sur l'établissement et le contrôle des réquisitions effectuées par la Police

Au regard des problèmes apparus dans le cadre d'un dossier pénal traité par l'IGP, relatifs notamment à la réquisition d'interprètes, le ministre de la Sécurité intérieure a chargé l'IGP de procéder à un audit portant sur l'établissement et le contrôle des différentes formes de réquisitions effectuées par la Police.

Après une phase de collecte et d'analyse de la documentation afférente au sujet à traiter, la phase terrain a débuté fin février 2016 par une réunion d'ouverture avec la Direction générale de la police. A cette occasion, la mission a été présentée aux responsables de la Police et les commentaires et attentes de la Direction générale ont été recueillis.

Dans le cadre de sa mission d'audit, l'IGP a procédé à une trentaine d'entretiens aussi bien au sein de la Police qu'avec des partenaires externes, dont les autorités judiciaires, le Ministère de la Justice et différentes organisations professionnelles, afin de cerner et d'analyser les multiples formes de réquisitions auxquelles peut recourir un policier. Il s'agissait en particulier de revoir les procédures suivies en la matière et les contrôles effectués sur le terrain, de détecter d'éventuelles lacunes et incohérences et d'explorer des pistes d'amélioration, mais aussi de connaître la satisfaction des différents intervenants par rapport au travail presté par la Police. Afin de tenir compte des expériences faites en Belgique et en Allemagne, l'IGP a encore eu des entretiens avec des représentants de la zone de police Arlon-Attert-Habay-Martelange et du Polizeipräsidium Trier.

Au moment de l'impression du rapport d'activités 2016 de l'IGP, cette mission d'envergure est en voie de finalisation. Sans anticiper sur les détails des constats relevés et des recommandations formulées, qui seront discutés prochainement avec les responsables de la Police, l'IGP souhaite juste indiquer pour le moment que le rapport portera sur les thèmes suivants:

- la portée de la notion «réquisition»;
- les statistiques y relatives;
- les réquisitions d'interprètes et de traducteurs;



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

- les réquisitions de dépanneurs;
- les réquisitions adressées au corps médical;
- les autres types de réquisition;
- le processus de contrôle.

A un stade ultérieur, une synthèse des résultats fera objet d'une publication sur le site Internet de l'IGP.

2.3.3. Audit portant sur la Police Technique

Madame le Procureur général d'État a saisi l'IGP d'une mission d'audit portant sur la situation des polices techniques tant au niveau de l'adéquation des moyens disponibles en égard à l'évolution des techniques qu'au regard des formations indispensables des agents chargés de ces missions particulièrement délicates et d'une complexité évolutive. Le rapport final devra inclure des propositions d'amélioration tant au niveau des ressources humaines que des moyens techniques et des formations des agents. L'IGP débutera cette mission durant le deuxième trimestre de l'année 2017.

2.3.4. Impact des recommandations de l'IGP sur le fonctionnement de la Police

Comme lors de l'année 2015, la Police a été fortement absorbée par sa réforme. Le rapport d'impact qui sera réalisé en 2017 se focalisera dès lors sur les congruences et les divergences existant entre les recommandations émises par l'IGP au cours des dix dernières années et celles formulées dans le cadre de l'audit sur le fonctionnement de la Police. Il importera également d'y envisager les projets de texte se rapportant à la réforme de la Police actuellement en cours à la lumière des différents avis et études réalisés par l'IGP.

2.4. Autres missions

2.4.1. Formations dispensées par l'IGP à l'École de Police et à l'INAP

Depuis ses débuts, l'IGP a toujours été impliquée dans la formation des policiers:

- Au niveau de la formation de base, dans le cadre du module «police et société», elle intervient comme instructeurs dans les cours de déontologie policière et de droits de l'homme.
- Au niveau de la formation préparatoire à l'examen de promotion/OPJ, elle prend en charge, dans le cadre du droit pénal, des cours relatifs aux «infractions liés à la fonction» (corruption, etc.) ainsi que celui intitulé «Éléments de droit public et de droit administratif».



Au cours de l'année écoulée, l'Inspecteur général et les deux cadres supérieurs de police sont intervenus dans la formation continue destinée aux membres de la police portant le grade de commissaire en chef. Cette intervention visait à présenter l'IGP, son action et sa philosophie de travail. L'amélioration continue de la qualité tout comme l'importance du service au citoyen y sont largement envisagées. Ces séances donnèrent lieu à d'instructifs échanges. En 2016, seuls les commissaires en chef et les policiers employés dans des services administratifs étaient visés, il est prévu d'étendre ultérieurement cette contribution de l'IGP à la formation continue de tous les policiers.

L'IGP a été présentée aux aspirants de police peu après leur examen de fin de stage.

Un cadre supérieur de police a également dispensé à l'INAP le cours d'Histoire de l'État luxembourgeois pour les fonctionnaires-stagiaires des groupes de traitement B1 et C1.

Au total, 113 heures de cours ont été prestées.

2.4.2. Rencontres avec les contrôleurs de la police

Le 3 mars 2016 a eu lieu une rencontre avec les contrôleurs de la police. Cette rencontre s'inscrivait dans le contexte des enquêtes administratives effectuées par l'IGP, d'un côté, et, sur délégation de l'IGP, par les contrôleurs, de l'autre. Le but poursuivi de cette première rencontre était non seulement de présenter l'éthique et les méthodes de travail de l'IGP en matière d'enquête, mais encore d'avoir un échange de vues sur la manière de mener une enquête, étant entendu que la qualité de celle-ci et les garanties à sa base doivent être les mêmes indépendamment de celui qui mène l'enquête.

Dans ce contexte, l'Inspecteur général a souligné l'importance de la mission «service au citoyen» et mis en avant le droit (dans un État de droit) de tout citoyen d'introduire une réclamation contre un dépositaire de la force publique tout en gardant à l'esprit la réalité selon laquelle le travail sur le terrain du policier au quotidien est parsemé de risques et d'embûches.

Les standards internationaux en matière d'enquête concernant des représentants des forces de l'ordre – les fameux POP, les «police oversight principles» – y ont été largement évoqués.

Cette rencontre et l'échange fructueux qui en a résulté a été salué par les participants et une deuxième rencontre tout aussi intéressante a eu lieu le 27 octobre 2016.

Le dialogue constant entre l'IGP et les contrôleurs de la police constitue un gage essentiel pour la qualité des enquêtes administratives effectuées sur base des réclamations émises par les citoyens.

2.4.3. Groupes de travail

Tout comme en 2015, l'IGP a continué en 2016 à être représentée dans les différents groupes de travail instaurés dans le contexte de la réforme de la Police par des membres de son cadre supérieur policier et civil et par son inspecteur général qui a également participé aux nombreuses mais très importantes réunions de la Cellule 2016 et du Steering Committee.

En tout, 188 heures furent consacrées à la participation aux différents groupes de travail.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

2.5. Formations et colloques

Afin de répondre aux besoins de formation de base ainsi que d’instruction continue et d’actualisation de leurs connaissances, différents membres de l’Inspection générale de la police ont suivi, dans des domaines variés, des cours et des séminaires d’un total de 67 jours.

2.5.1. Formations diverses auprès de l’INAP

Parmi les différentes formations offertes par l’Institut National d’Administration Publique, des cours ont été suivis dans les domaines suivants:

- cycle de compétences «certificat de qualification en management public»: 1 cadre supérieur;
- cycle de formation de début de carrière d’employé de l’État (stagiaire): 1 cadre supérieur;
- comptabilité de l’État SAP: 1 cadre supérieur;
- formation eGov: 1 cadre supérieur;
- accueil de nouveaux collaborateurs: 1 cadre supérieur.

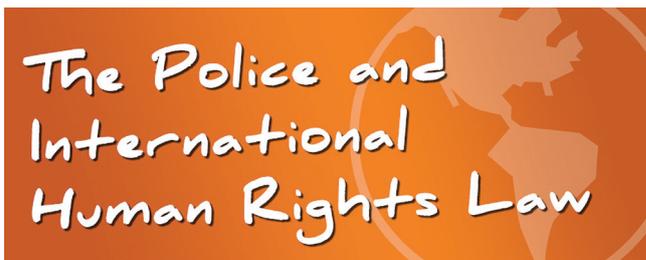
2.5.2. Formations à l’étranger

Un membre du cadre supérieur civil a suivi une formation en matière des écrits d’une mission d’audit interne auprès l’institut français de l’audit et du contrôle internes à Paris.



2.5.3. Conférences, colloques et rencontres d'homologues

2.5.3.1. Conférence «Police and the Human Rights Law» à Berlin



Du 28 au 30 avril 2016, l'inspecteur général de la police ainsi qu'un membre de l'Inspection générale de la police ont pris part à la conférence internationale «The Police and International Human Rights Law» organisée par la «Fachhochschule der Polizei des Landes Brandenburg» à Oranienburg en Allemagne.

Cette conférence, dont le but était non seulement de donner un aperçu des multiples normes internationales existantes en la matière, leur origine et leur évolution à travers le temps et des différents acteurs et intervenants dans ce domaine, mais encore de cerner l'implémentation des standards des droits de l'homme internationaux au sein de la police et leurs implications sur le travail policier.

Elle a réuni des conférenciers et des participants provenant d'une vingtaine de pays différents et de champs d'activités des plus variés: ministères, polices, organes de contrôle de la police, institutions et agences internationales ou nationales actives dans le domaine des droits de l'homme, organisations non-gouvernementales de protection des droits de l'homme, universités et écoles supérieures.

Lors de ce colloque, les conférenciers de tous ordres ont partagé leur expertise et leurs expériences et favorisé l'échange de vue avec les participants.

Des discussions aussi intéressantes qu'enrichissantes ont permis de souligner l'importance pour la police de ne pas se contenter à faire appliquer la loi («law enforcement agency») mais d'être primordialement un garant des droits de l'homme de tout un chacun.

La conférence a aussi mis en exergue l'importance d'une bonne perception des droits de l'homme au sein de la police et la nécessité de promouvoir la formation dans ce domaine. Contrairement aux idées préconçues que les droits de l'homme auraient un impact négatif sur le travail de la police au quotidien, la conférence a en effet su mettre en avant que le respect des droits de l'homme mène à un travail policier professionnel et efficace.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

2.5.3.2. 16ème conférence professionnelle annuelle EPAC/EACN



Du 15 au 17 novembre 2016 a eu lieu à Riga la 16e Conférence professionnelle annuelle et l'Assemblée générale de l'EPAC (European Partners against Corruption) et de l'EACN (European Contact Point Network against corruption) organisée cette année par le KNAB, le bureau de la prévention et de la lutte contre la corruption de la république de Lituanie.

Près de 120 représentants d'autorités, voire d'organisations européennes et internationales actives dans les domaines de la lutte contre la corruption et du contrôle du fonctionnement de la police, ont ainsi pu échanger leurs opinions, expériences et pratiques sur des sujets liés à la lutte contre la corruption et contre les conflits d'intérêts ainsi qu'à la transparence.

Lors de plusieurs sessions plénières et groupes de travail, ont notamment été abordés les thèmes:

- du rôle du secteur privé en matière de corruption;
- de la lutte contre la corruption à haut niveau;
- de la détection, la lutte et la prévention de la corruption dans la police;
- de la valorisation de campagnes de prévention de lutte contre la corruption.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016

Au cours de l'assemblée générale, Andreas Wieselthaler, directeur de l'autorité autrichienne de lutte contre la corruption (BAK), a été élu nouveau président de EPAC/EACN. Il est soutenu dans ses nouvelles fonctions par deux vice-présidentes nouvellement élues par la même occasion:

- Monique Stirn, inspecteur général de l'Inspection générale de la police du Luxembourg, et
- Ruta Kaziliunaite, chef de la Division «assistance juridique et coopération internationale» des services d'investigations spéciales de la république de Lituanie.

Au cours de son mandat de deux ans, Andreas Wieselthaler entend se concentrer sur la lutte contre la corruption dans le secteur de la santé et l'évaluation des organes de contrôle de la police.

La nouvelle fonction assumée par Monique Stirn permettra à l'IGP de se positionner au niveau européen et international et à collaborer au-delà des frontières à l'élaboration de stratégies communes et de standards professionnels élevés.

Lors de l'assemblée générale a également été adoptée la déclaration de Riga qui met en exergue la détermination commune des participants à défendre leurs valeurs et leurs principes.

2.5.3.3. Rencontre Benelux des organes de contrôle de police



Photo des membres de l'AIG, du Comité P, de l'IWJ et de l'IGP

Dans le contexte de la présidence luxembourgeoise de l'Union Benelux, l'Inspection générale de la police avait convié les représentants des organes de contrôle de police des deux autres États membres pour une rencontre au Centre de communications du gouvernement au Château de Senningen.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

A cette rencontre, qui a eu lieu le 30 novembre 2016, ont participé, pour la Belgique, les représentants de l'Inspection générale de la police fédérale et locale et le Comité P, et, pour les Pays-Bas, l'Inspectie Veiligheid en Justitie.

Si le traité Benelux de 2008 est pluridisciplinaire et couvre, outre les domaines économique et environnemental, la coopération dans le domaine judiciaire et des affaires internes, ainsi que la coopération policière, force est cependant de constater que la coopération des instances de contrôle de la police n'y est pas explicitement évoquée.

Si elle apparaît comme le corollaire de la coopération policière, puisque là où des policiers d'un des trois pays traversent la frontière avec l'un des deux autres, ils sont soumis aux organes de contrôle de ce dernier, ceci impose nécessairement une certaine homogénéité dans les procédures d'enquêtes, notamment dans le domaine pénal.

Il tenait à cœur à la présidence luxembourgeoise du Benelux de poser les premiers jalons d'un contact entre ces instances de contrôle en vue, ainsi, d'amorcer une dynamique de coopération. Concrètement, le but de cette première rencontre était donc de comparer globalement les missions respectives et d'envisager les instruments dont chacun dispose pour agir et influencer sur le travail de l'organe contrôlé, la Police.

Les thèmes abordés ont dès lors porté sur l'importance des recommandations émises par les organes de contrôle de la police, le suivi de leur mise en œuvre en vue d'apprécier leur impact sur les forces de l'ordre, les problèmes rencontrés à cet égard et les éventuelles pistes d'amélioration.

A l'issue de la journée, l'initiative luxembourgeoise a été saluée par les homologues belges et néerlandais; la volonté d'organiser de telles rencontres selon une fréquence plus régulière a été évoquée avec force par les trois délégations. Celles-ci se sont ainsi montrées conscientes de la nécessité de se concerter sur des problématiques récurrentes, d'échanger les expériences et les pratiques respectives et d'aborder en commun les nombreux défis auxquels sont confrontées les forces de l'ordre.

Les organes de contrôle de la police des Pays-Bas, de Belgique et du Luxembourg ont clairement mis en avant leur volonté d'améliorer la qualité, l'efficacité et l'efficacité du travail policier tout en œuvrant à une prise en compte totale des libertés et droits fondamentaux.

2.6. Stratégie et plan de communication

Comme les années précédentes, l'Inspection générale de la police met tout en œuvre pour assurer une communication efficace et structurée envers ses publics et accroître ainsi la visibilité et la transparence de ses activités.

Les statistiques de consultation du site Internet de l'IGP de l'année 2016, intégré dans le portail gouvernement.lu, ont montré que le public s'intéresse prioritairement à l'organisation, aux domaines d'activités et aux missions de l'IGP, mais aussi aux publications mensuelles qui traitent des résultats d'enquêtes, des recommandations issues d'audits et d'études, des sujets d'actualités ou encore des problèmes récurrents rapportés par le citoyen ou survenus dans le cadre d'investigations. Le site Internet restera toujours un moyen de communication essentiel pour l'IGP accessible à tous ses publics cibles.

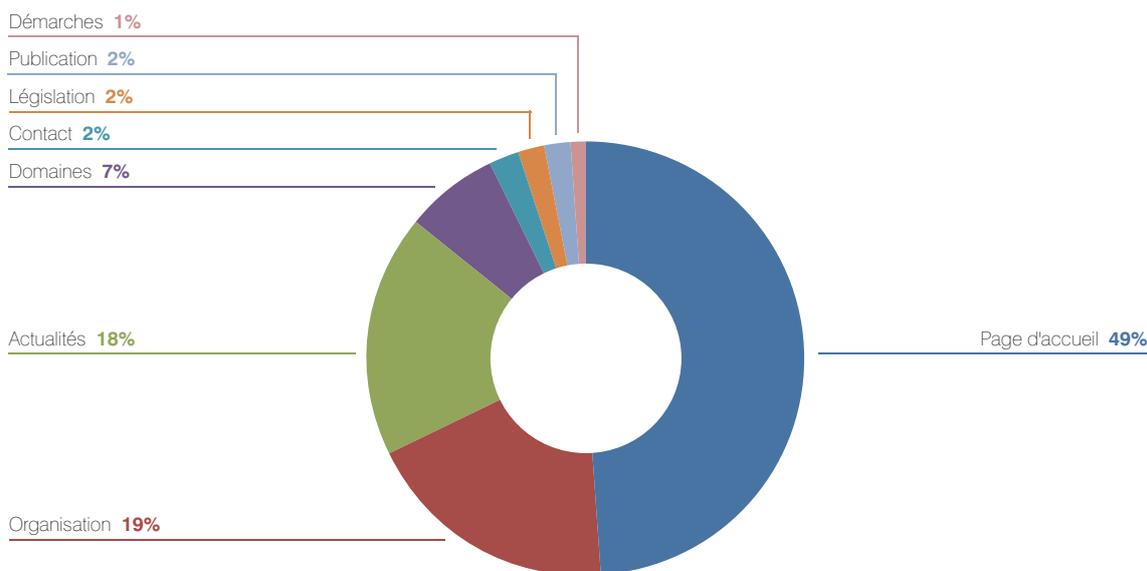
RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016

L'intégration dans le portail gouvernemental a permis d'assurer une publication plus rapide et standardisée dans un paysage Internet plus transparent et moins complexe. Au courant de l'année 2017, la mise en place d'un nouvel outil de publication est prévu pour le portail gouvernemental et par conséquent pour les sites des administrations et ministères y intégrés. Il offrira plus de moyens visuels et davantage de fonctionnalités interactives permettant à ces administrations et ministères de personnaliser leurs sites en fonction de leur domaine d'activités.

Le site de l'IGP a été consulté 9.840 fois.

Parmi les rubriques les plus consultées figurent la page d'accueil de l'IGP, les rubriques «organisation», «actualités» et «domaines» avec un total de 9.182 consultations, à savoir 93%. La rubrique des actualités, rubrique qui est mise à jour régulièrement, constitue environ 18% des consultations totales. La page d'accueil est la porte d'entrée vers le site de l'IGP affichant la liste des actualités publiées par l'IGP. Elle a été ouverte 4.840 fois, à savoir 49%.

En moyenne, le site de l'IGP est consulté 820 fois par mois.⁴



Le rapport d'activité, soumis annuellement à l'autorité de tutelle, rendant compte des missions et activités de l'IGP est accessible au grand public par sa mise en ligne sur le site Internet, et répond ainsi à l'objectif de transparence que celle-ci s'est fixé.

⁴ Les statistiques ne tiennent pas compte des publications et articles publiés par le Service Information et Presse, en charge de la coordination du portail gouvernement.lu. Elles se basent sur les seules publications faites par l'IGP.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Dans le cadre de ses missions d'audit, l'IGP a eu l'opportunité de communiquer avec des partenaires externes ou des organismes en relation avec la Police et de recueillir ainsi leur appréciation, leur feedback quant à la qualité du fonctionnement de la police dans le domaine concerné. Cette prise de contact a été fortement appréciée par les acteurs externes. Des synergies en ont résulté entre les concernés (Police et partenaires externes) qui ont généré une amélioration de la qualité du travail pour chacun d'eux.

L'IGP attache beaucoup d'importance à l'échange avec des partenaires nationaux mais aussi internationaux.

Dans ce contexte s'inscrivent les participations à des colloques ou conférences par des membres de l'IGP. Renvoyons à cet égard à l'organisation de la rencontre Benelux des organes de contrôle de police par l'IGP en novembre 2016 au Château de Senningen qui a permis aux membres de l'IGP et aux représentants des organes de contrôles belges et néerlandais de se concerter sur des problématiques récurrentes, d'échanger les expériences et bonnes pratiques, de discuter de pistes d'amélioration et d'aborder en commun les nombreux défis auxquels sont confrontées les forces de l'ordre et fortiori les organes qui les contrôlent.

Dans le même objectif, une rencontre avec des homologues belges de l'AIG eut lieu en mars 2016, qui avait constitué une excellente opportunité pour discuter les modes d'actions de chacun et d'échanger les expertises respectives.

Pour l'IGP, les bonnes relations et l'échange régulier avec des organes ayant des attributions comparables à l'étranger revêtent une grande importance et une réelle plus-value.

La nouvelle fonction de vice-présidente adjointe de l'EPAC assumée par l'Inspecteur général de la police permettra à l'IGP de se positionner au niveau européen et international et à collaborer au-delà des frontières à l'élaboration de stratégies communes et de standards professionnels élevés.

L'ensemble des démarches de communication entreprises par l'IGP en 2016 ont eu pour objectif d'améliorer sa visibilité, ainsi que la qualité de ses services au citoyen et de faciliter son accessibilité auprès de ses publics.

3. PERSPECTIVES



3.1. Réforme de l'Inspection générale de la police

En date du 29 juillet 2016, le Conseil de gouvernement a donné son feu vert aux projets de lois réformant la Police grand-ducale, le statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et l'Inspection générale de la police (IGP). Les projets de lois sont accompagnés de sept projets de règlements grand-ducaux. Par le projet de loi n° 7044 portant réforme de l'IGP:

- L'IGP aura sa propre loi organique et elle sera érigée en administration indépendante dotée d'un cadre du personnel policier et civil propre sans dès lors devoir recourir à du personnel détaché de la Police;
- Pour accroître la crédibilité envers les citoyens et les autorités judiciaires, il a été établi une interdiction pour le personnel policier de retourner un jour dans la Police et une interdiction pour le personnel civil de briguer par la suite un poste dans la Police;
- Une direction composée de l'Inspecteur général issu de la magistrature et de l'Inspecteur général adjoint issu du cadre policier (de la Police ou de l'IGP) sera instituée et l'IGP sera organisée en 4 départements;
- En dehors des modifications structurelles et statutaires, l'IGP se verra confier de nouveaux rôles, notamment l'instruction des affaires disciplinaires visant des membres du cadre policier de la Police et un rôle de médiateur en cas de litiges opposant un citoyen et un policier ou des policiers. L'IGP aura également un rôle d'observatoire qui consistera à renseigner le ministre de manière permanente sur le fonctionnement de la Police;
- Finalement les moyens d'action de l'IGP dans le cadre de l'exercice de ses différentes missions seront précisés.

Les projets de lois ont été déposés à la Chambre des Députés en date du 31 août 2016 et renvoyés devant la Commission de la Force publique en date du 6 octobre 2016. L'état d'avancement de la procédure législative peut être suivi sur le site de la Chambre des Députés.

3.2. Objectifs 2016-2018

Les objectifs généraux de l'IGP formulés en 2016 pour les années 2016-2018 restent prioritaires :

- devenir un observateur actif dans le domaine de la sécurité intérieure;
- préparer les textes légaux et réglementaires portant sur sa propre réforme et, en temps voulu, œuvrer à sa transposition;
- mettre en œuvre la réforme de la fonction publique au sein de l'IGP;
- maintenir un haut niveau de qualité du travail de l'IGP dans l'accomplissement de ses diverses missions;
- augmenter l'impact des recommandations et conclusions de l'IGP sur le travail de la Police;
- doter l'IGP d'une administration efficace et améliorer la gestion documentaire de l'IGP en prévision de sa réforme.

4. INFORMATIONS PRATIQUES



4.1. Contact

- pour toute information:
 - téléphone +352 26 48 53 – 1
 - fax +352 26 48 53 – 89
 - e-mail igp@igp.etat.lu
 - site Internet: www.gouvernement.lu/igp

 - pour saisir l'Inspection générale de la police:
 - téléphone +352 26 48 53 – 1
 - formulaire en ligne www.guichet.lu
 - adresse postale: Inspection générale de la police
B.P. 1012
L-1202 Luxembourg
 - adresse physique: Inspection générale de la police
69, rue Verte
L-2667 Luxembourg
- heures d'ouverture:
du lundi au vendredi de 08-12 h et 13-17 h



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

4.2. Présence Internet

Le site Internet de l'IGP, qui était opérationnel depuis l'année 2004, a été intégré en mars 2015 dans le portail du gouvernement luxembourgeois.

Accessible sous l'adresse www.gouvernement.lu/igp, notre site s'adresse aux publics suivants:

- grand public résident et non résident;
- institutions et administrations;
- policiers nationaux et étrangers;
- étudiants;
- particuliers ayant des doléances à formuler.

The screenshot shows the top navigation bar of the IGP website with links for ACTUALITÉS, SON & IMAGES, DOSSIERS, AGENDA, PUBLICATIONS, GOUVERNEMENT, MINISTÈRES & ADMINISTRATIONS, and SYSTÈME POLITIQUE. Below this is a large banner with the text 'Inspection générale de la police (IGP)' and a secondary navigation bar with links for Organisation, Domaines, Actualités, Publications, Démarches, Législation, and Contact. A search bar is located below the navigation, with the placeholder text 'Rechercher' and a search icon.

AUTRES MISSIONS

Rencontre Benelux des organes de contrôle de police

Article – Publié le 10.01.2017



Dans le contexte de la présidence luxembourgeoise de l'Union Benelux, l'Inspection générale de la police avait convié les représentants des organes de contrôle de police des deux autres Etats membres pour une rencontre au Centre de communications du gouvernement au château de Senningen. [...]

Accès direct à cette page:

► www.gouvernement.lu/igp

Contact

Inspection générale de la police (IGP)

Tél.: (+352) 26 48 53-1
Fax : (+352) 26 48 53-89
E-mail : igp@igp.etat.lu

69, rue Verte
L-2667 Luxembourg
B.P. 1202
Luxembourg
[Carte et itinéraire](#)

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi 8h - 12h /
13h - 17h

FAQ

[Questions fréquemment posées \(PDF\)](#)

Démarche

[Réclamer ou porter plainte contre la Police](#)